
x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/2500f3b5-e0e7-481b-9493-82566de265f7](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/2500f3b5-e0e7-481b-9493-82566de265f7)

ns générales

URJON CLAIRE

mémoire : GAUTIER PIERRE-YVES

Université Panthéon-Assas - Master Droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle (finalité recherche)

on : 25-11-2020

mais le terme « bien-pensance » n'a autant été utilisé que pendant l'année 2020. Ce mot à la définition floue et parfois ambiguë censure des œuvres qui n'entrent pas dans un cadre social et moral prédéfini par la société. Ce mémoire s'interroge sur l'influence de la « bien-pensance » sur la création et l'exploitation des œuvres d'art et sur le fait de savoir si l'on peut assimiler la « bien-pensance » à un autocensure. Cette influence est abordée de manière sociologique et juridique. D'un point de vue sociologique, la « bien-pensance » est un courant de pensée pouvant dicter et influencer les comportements. En effet, grâce à l'essor d'internet la « bien-pensance » est présente dans toutes les sphères de la société, rapidement et massivement. Les réseaux sociaux permettent aux internautes de donner et immédiatement des avis ou d'émettre une critique sur les œuvres. Ce phénomène peut conduire à du vandalisme, des boycotts, des dons et des demandes de retrait ou de destruction de œuvres. Cela conduit à une peur croissante chez les artistes ou les diffuseurs, à montrer une œuvre reposant sur un thème polémique. C'est pourquoi l'autocensure s'intensifie. La « bien-pensance » appauvrit et empêche de créer et d'exploiter des œuvres protégées par le droit d'auteur. D'un point de vue juridique, la « bien-pensance » n'a pas le même impact en tout cas pas de manière aussi directe. Effectivement, le législateur ne semble pas avoir changé son comportement dans la mesure où à présent il n'a pas modifié les articles du code de la propriété intellectuelle pour y intégrer la « bien-pensance ». donc la protection du droit d'auteur aux œuvres originales reste inchangée. Le juge, quant à lui, ne cite pas la « bien-pensance » quand il rend des décisions, il semble même protéger la liberté de création en faisant un contrôle de proportionnalité favorable à la liberté d'expression et en appuyant sur le principe selon lequel la vie réelle de l'artiste doit être séparée de son œuvre fictive. En ce sens donc, la « bien-pensance » ne constitue pas un nouveau standard. Partant de ce postulat, ce mémoire s'interroge également sur le fait de savoir si, à l'avenir, les comportements du législateur ne seront pas amenés à changer.

is : Droit d'auteur, Exploitation des oeuvres, Création des oeuvres, Bien-pensance

ns techniques

tion

ment PDF

ns complémentaires



ajine :

iv-pantheon-assas-ori-14141

urce : Ressource documentaire
